

Intercommunalité
Fusions d'EPCI
Conséquences sur les personnels (action sociale)

Le personnel d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficiait d'un régime spécifique d'action sociale peut-il prétendre à son maintien dès lors que ce personnel relève désormais d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu d'une fusion ?

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales). En outre, ces personnels conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales).

Il appartient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de définir la politique d'action sociale qu'il envisage de promouvoir au profit de ses personnels et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration (titres restaurant, restauration collective...) du logement, de l'enfance (garde d'enfants...) et des loisirs (séjours linguistiques...) dans les conditions du droit commun, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association telle que le CNAS, associations locales etc). En outre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale devra organiser une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique dès lors que l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents (article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales).

L'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et actes et que les contrats restent applicables jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Ainsi, dans ce cadre et dans l'attente de la définition de la politique d'action sociale du nouvel établissement public de coopération intercommunale, les agents continueront à bénéficier des prestations d'action sociale qui leur sont servies (fiche technique « *Les conséquences des fusions d'EPCI sur les personnels* » DGCL/SDELFPPT disponible sur www.collectivites-locales.gouv.fr, rubriques « institutions », « structures territoriales », « intercommunalité »)

Préfecture du Loiret – Août 2017